

ASSEMBLEE NATIONALE

22 mars 2005

LOI D'ORIENTATION SUR L'ÉNERGIE (Deuxième lecture) - (n° 1669)

AMENDEMENT

N° 378

présenté par
MM. GATIGNOL et BIRRAUX

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 10 BIS, insérer l'article suivant :

Le code de l'environnement est ainsi modifié :

I. – Le III de l'article L. 212-1 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le schéma prend en compte la programmation pluriannuelle des investissements de production d'électricité et l'évaluation, par zone géographique, du potentiel hydroélectrique établis en application du I de l'article 6 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité. »

II. – Le deuxième alinéa de l'article L. 212-5 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le schéma prend également en compte la programmation pluriannuelle des investissements de production d'électricité et l'évaluation, par zone géographique, du potentiel hydroélectrique établis en application du I de l'article 6 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à garantir la coordination entre la politique énergétique et les politiques locales de l'eau.